

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 22 novembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 novembre 2016

2016 PP 58 Fourniture de pneumatiques et produits annexes destinés aux véhicules de la Préfecture de Police de Paris. Principe et modalités de passation.

M^{me} Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération, en date du 20 octobre, par lequel Monsieur le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution du marché relatif à la fourniture de pneumatiques et produits annexes destinés aux véhicules de la Préfecture de police de Paris ;

Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 3^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (R.C.) et ses annexes, cahier des clauses particulières (C.C.P) et son annexe ainsi que l'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert pour la fourniture de pneumatiques et produits annexes destinés aux véhicules de la Préfecture de police de Paris.

Le marché sera conclu pour une durée de quatre (4) ans à compter de sa notification.

Article 2 : Conformément au décret d'application de l'ordonnance du 25 juillet 2015 relative aux marchés publics, dans le cas où le marché n'aura fait l'objet d'aucune candidature ou d'aucune offre déposée dans les délais prescrits, ou si seules des candidatures irrecevables ou des offres inappropriées ont été présentées, Monsieur le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence.

Conformément au décret d'application de l'ordonnance du 25 juillet 2015 relative aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées, Monsieur le Préfet de police est autorisé à lancer une procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées à la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police, exercice 2017 et suivants :

- Chapitre 920, article 920-2032,
- Chapitre 921, articles 921-1211 et 921-1312, comptes nature 60632 et 61551.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO